

Juridictions commerciales

Extension de l'audience de règlement amiable aux juridictions commerciales

L'audience de règlement amiable (ARA) est étendue aux litiges en cours au 1^{er} septembre 2024 relevant du juge des loyers commerciaux et du tribunal de commerce.

Le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024, dit « Magicobus 1 », portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées, étend l'audience de règlement amiable (ARA) aux litiges relevant du juge des loyers commerciaux et de la compétence du tribunal de commerce. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et sont applicables aux instances en cours à cette date (D., art. 17, II). Ce décret est complété d'une circulaire du 12 juillet 2024 émanant du ministère de la justice.

Depuis le 1^{er} novembre 2023, l'ARA est applicable uniquement à la procédure écrite devant le tribunal judiciaire et aux procédures de référé relevant du président du tribunal judiciaire et du juge des contentieux de la protection (C. pr. civ., art. 774-1 à 774-4 et 836-2, créés par D. n° 2023-686, 29 juill. 2023).

Depuis le 1^{er} septembre 2024, la formation de jugement du tribunal de commerce peut décider de convoquer les parties à une ARA, telle que prévue aux articles 774-1 à 774-4 du code de procédure civile, applicables au tribunal judiciaire (C. pr. civ., art. 860-2, mod. par D., art. 1^{er}, 2°).

Cette possibilité est également étendue au juge chargé d'instruire l'affaire (C. pr. civ., art. 863, mod. par D., art. 1^{er}, 3°), ainsi qu'au président du tribunal de commerce saisi en référé (C. pr. civ., art. 873-2, créé par D., art. 1^{er}, 4°).

Elle est, enfin, étendue aux litiges relevant de la compétence du juge des loyers commerciaux (C. com., art. R. 145-29-1, créé par D., art. 3), ainsi qu'aux litiges relevant de la compétence de la chambre commerciale du tribunal judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (C. pr. civ., Ann., art. 39, dernier al., créé par D., art. 2).

- D. n° 2024-673, 3 juill. 2024 : JO, 5 juill.
- Circ. 12 juill. 2024, NOR : JUSC2419834C

Marianne Cottin,
Maître de conférences à l'université Jean Monnet
de Saint-Etienne